



Berne, le 30 avril 2025

Destinataires :

les gouvernements cantonaux

**Révision totale de la loi fédérale sur le transport de marchandises ; mise en œuvre au niveau de l'ordonnance (révision totale de l'ordonnance sur le transport de marchandises et autres modifications d'ordonnances dans le domaine du transport de marchandises) ;  
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 30 avril 2025, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagne ainsi que de l'économie, de même qu'auprès des milieux intéressés, concernant la révision totale de l'ordonnance sur le transport de marchandises.

La période de consultation s'étend jusqu'au **12 août 2025**.

Le 10 janvier 2024, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message relatif à la loi sur le transport de marchandises (révision totale de la loi fédérale sur le transport de marchandises ; LTM) (FF 2024 300). La LTM révisée régleme les objectifs et les mesures dans le domaine du transport de marchandises par rail et par voie navigable et a été adoptée par le Parlement le 21 mars 2025 (FF 2025 1103). Le délai référendaire expire le 10 juillet 2025.

Les dispositions d'exécution proposées ici précisent les mesures adoptées dans le cadre du projet de loi sur le transport de marchandises et perfectionnent ponctuellement les instruments existants. Le projet comprend en premier lieu une révision totale de l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM), en tant qu'ordonnance d'exécution de la LTM, et d'autres modifications d'ordonnances dans le domaine du transport de marchandises.

La révision de la LTM et son ordonnance d'exécution doivent entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026. C'est pourquoi la durée de la consultation pendant les vacances d'été n'est pas prolongée dans sa totalité, soit trois semaines, comme le prévoirait l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo ; RS 172.061). Il devrait cependant être possible malgré tout d'intégrer les contributions des groupes d'intérêt tout en respectant les délais législatifs indispensables.



Nous vous invitons à prendre position sur les adaptations de l'ordonnance, sur le rapport explicatif ainsi que sur le catalogue de questions.

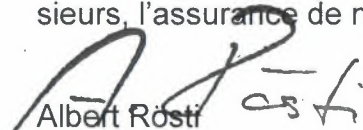
Les documents de la consultation sont téléchargeables à l'adresse suivante : [Procédures de consultation en cours | Fedlex](#).

Afin de garantir l'accès des personnes handicapées aux documents soumis à la consultation, nous vous prions de nous faire parvenir votre avis sous forme **numérique (prière de joindre, en plus d'une version PDF, une version Word, seul format que nous pouvons préparer pour le rendre accessible)**, dans le délai imparti, à l'adresse suivante :

[finanzierung@bav.admin.ch](mailto:finanzierung@bav.admin.ch)

M. Reto Schletti (tél. +41 58 46 25770, [reto.schletti@bav.admin.ch](mailto:reto.schletti@bav.admin.ch)) se tient à votre disposition pour toute question ou information éventuelle.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

  
Albert Rösti  
Conseiller fédéral